

RÈGLEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ALLONZIER LA CAILLE - ANDILLY - CERCIER - CERNEX - COPPONEX - CRUSEILLES
CUVAT - MENTHONNEX-EN-BORNES - SAINT BLAISE - LE SAPPEY
VILLY-LE-BOUVERET - VILLY-LE-PELLOUX - VOVRAY-EN-BORNES



Service Public d'Assainissement Non Collectif
(S.P.A.N.C)

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Champ d'application
- Article 3. Définitions
- Article 4. Obligation de traitement des eaux usées
- Article 5. Missions du Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et/ ou occupants dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 8. Information des usagers après contrôle des installations

Chapitre 2 : controle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

- Article 9. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif
- Article 10. Examen préalable de la conception
- Article 11. Contrôle de bonne exécution des travaux

Chapitre 3 : dispositions générales

- Article 12. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 13. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Chapitre 4 : controle periodique de bon fonctionnement des ouvrages

- Article 14. Contrôle dans le cadre d'une vente

Chapitre 5 : entretien des installations d'assainissement non collectif

- Article 15. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 16. Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 6 : réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 18. Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre 7 : dispositions financières

- Article 19. Redevance d'assainissement non collectif
- Article 20. Montant de la redevance
- Article 21. Redevables
- Article 22. Recouvrement de la redevance

Chapitre 8 : les installations sanitaires interieures

- Article 23. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 24. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 25. Pose de siphons
- Article 26. Colonne de chutes d'eaux usées
- Article 27. Broyeurs d'éviers
- Article 28. Descente de gouttières
- Article 29. Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre 9 : dispositions d'application

- Article 30. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 31. Constats d'infractions pénales
- Article 32. Mesures de sauvegarde
- Article 33. Voie de recours des usagers
- Article 34. Publicité du règlement
- Article 35. Modification du règlement
- Article 36. Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, mais également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'applications de ce règlement. Il est rappelé que les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les installations d'assainissement non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

La structure intercommunale « Communauté de Communes du Pays de Cruseilles », à laquelle a été transférée la compétence, est désignée dans ce qui suit par le terme « CCPC ».

Article 3. Définitions

Les termes suivants figurant dans le présent Règlement sont définis comme suit :

Assainissement non collectif (ANC) : est désigné ainsi tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des

immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (découlant des cuisines, buanderie, salles d'eau...) et les eaux vannes (découlant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : est désigné ainsi le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : acronyme désignant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, les habitations, les constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Article 4. Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif. L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et être conformes à toute disposition réglementaire qui le compléterait ou s'y substituerait après approbation du présent règlement de service.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui

y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Article 5. Missions du Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2. Il assume deux types de missions :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

L'ensemble de ces contrôles pourra selon le cas être confié par le SPANC à un prestataire extérieur dûment habilité.

Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et/ ou occupants dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après

broyage

- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Les responsabilités et obligations des occupants de l'immeuble concerné, qu'ils soient propriétaires ou locataires, portent en outre sur les éléments ci-après :

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des :

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

b) L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de

dégraissage

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c) La vidange :

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors des contrôles de bon fonctionnement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire et, le cas échéant, le locataire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnés dans le présent règlement.

Article 7. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC, ainsi que le prestataire, ont accès aux propriétaires privées pour assurer l'ensemble des contrôles prévus au présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai d'un mois avant la date prévue de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé

un rendez-vous avec le SPANC. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou prestataire (ouvrages accessibles, contrôlables et regards facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant du SPANC pour suite à donner.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement, un procès-verbal visant à engager des poursuites pénales sera dressé par tout agent assermenté.

En tout état de cause, le propriétaire s'expose à une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement non collectif pouvant être majorée dans une proportion de 100%. Dans le cas d'absence non signalée sous 15 jours avant la date de rendez-vous, il sera alors appliqué une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement non collectif pouvant être majorée dans une proportion de 100%.

Article 8. Information des usagers après contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu à la suite de ce contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Article 9. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le propriétaire ne pouvant être desservi par le collecteur d'assainissement collectif est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. A ce titre, la conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé à l'article 4, ainsi qu'aux normes en vigueur, notamment la norme XP 16-603 DTU 64.1).

Le propriétaire est libre du choix de son prestataire et est responsable de la réalisation des travaux ainsi que de leurs financements, ceux-ci ne pouvant être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable de la CCPC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Article 10. Examen préalable de la conception

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets.

En amont de tout dépôt de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable, ou en amont de tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif non soumis à autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire doit transmettre au SPANC une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif. Cette étude doit garantir la comptabilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes

du terrain et l'importance de la construction desservie.

A ce titre l'étude devra être accompagnée par :

- un plan de situation de l'habitation (extrait cadastral),
- un plan de masse du projet de l'installation,
- une fiche de demande d'installation téléchargeable sur le site de la CCPC : www.ccpaysdecruseilles.org ou transmise sur demande.

Article 11. Contrôle de bonne exécution des travaux

Le propriétaire doit informer la CCPC, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Il doit également informer la CCPC de l'état d'avancement des travaux afin que celle-ci puisse contrôler, avant tout remblaiement, leur bonne exécution.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages et conforme aux prescriptions définies par la CCPC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle sur site, la CCPC rédige un rapport de visite avec avis pouvant être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est adressé au propriétaire des ouvrages et indique les modifications ou aménagements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par la CCPC fera l'objet d'un avis non conforme de la part du SPANC.

CHAPITRE 3 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 12. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 13. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents ou prestataires de la CCPC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- vérification que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être nécessaire
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Si, lors du contrôle, la CCPC ou le prestataire ne parviennent pas à recueillir les éléments probants attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la CCPC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation dans un délai de 2 ans, faute de quoi il s'expose à une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement non collectif susceptible d'être majorée dans une proportion de 100%. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations déterminée par le SPANC de la CCPC est de 6 ans, sauf cas particulier : vente, contre-visite...

A l'issue du contrôle du bon fonctionnement, la CCPC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé. La CCPC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En fonction des causes de dysfonctionnement, la CCPC demande :

- de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'avis précité
- de réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14. Contrôle dans le cadre d'une vente

En cas de vente, un diagnostic d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans devra être joint à l'acte de vente.

Le propriétaire devra, si la date de validité du dernier rapport est dépassée, formuler sa demande de contrôle auprès de la CCPC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle.

Cette prestation sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et conformément à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

CHAPITRE 5: ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public d'eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectués au cas par cas.

Dans le cas général, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Dans le cas d'une installation disposant d'un agrément, l'usager est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif. L'occupant des lieux est libre de choisir un prestataire agréé de son choix. Le prestataire sera alors tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le volet n°1 du document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de ».

Le volet n°3 du bordereau sera retourné au propriétaire, le cas échéant, à l'occupant des lieux par le site de traitement habilité.

L'occupant doit tenir à la disposition de la CCPC une copie de ces documents.

Article 16. Contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bordereau de suivi d'élimination des matières de vidange remis par le vidangeur
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage / déshuilage, et des autres ouvrages d'assainissement

Ce contrôle est effectué au moment de la visite de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

A l'issue du contrôle de l'entretien, la CCPC demande, le cas échéant au propriétaire, de réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire, ou le cas échéant, l'occupant des lieux à la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, équivalente à la redevance d'assainissement susceptible d'être majorée à 100%.

CHAPITRE 6 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, peut décider, à son initiative ou être tenu de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le délai de réalisation des travaux ne peut excéder 4 ans à compter de la date de notification de l'avis des travaux à exécuter faite par la CCPC.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou entreprise qu'il charge d'exécuter les études préalables et les travaux de réhabilitation.

Article 18. Contrôle des travaux de réhabilitation

Ces travaux donnent lieu au contrôle de conception et d'implantation des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par la CCPC ou le prestataire habilité par lui donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20. Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les tarifs annuels sont disponibles au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et publiés sur le site www.ccpaysdecruseilles.org

Article 21. Redevables

La redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est facturée à l'occupant de

l'immeuble, titulaire de l'abonnement au service d'eau. Les redevances relatives aux autres contrôles sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement collectif, l'usager est redevable de la redevance d'assainissement non collectif au prorata de l'année où son immeuble est resté en assainissement non collectif.

Article 22. Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance est assurée par la CCPC.

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif comporte les mentions légales et indique notamment :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA)

- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture
- les noms, prénoms et qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la CCPC par le biais du Trésorerie intercommunale.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 24. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Article 26. Colonne de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. La colonne de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 29. Mise en conformité des installations intérieures

La CCPC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale et sur demande du SPANC, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31. Constats d'infractions pénales

Les infractions aux dispositifs applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire habilités, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénales, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Article 32. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de la construction aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévus par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le

Code de l'Environnement en cas de pollution des eaux.

Article 33. Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibérations approuvant le règlement de service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34. Publicité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la CCPC et en mairie. Il sera remis à chaque usager et également disponible sur le site de la CCPC : www.ccpaydecruseilles.org

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège la CCPC.

Article 35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPC et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial, par délibération du conseil communautaire de la CCPC.

Article 36. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les agents du service de l'assainissement non collectif et les prestataires de la CCPC habilités à cet effet sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Nous contacter

Du lundi au vendredi

de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



Interventions & Facturation :
04.50.08.16.16



04.50.08.16.20



spanc@ccpaysdecruseilles.org



Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles
268 Route du Suet
74350 CRUSEILLES



Urgence fuites (24h/24 et 7j/7)
06.25.90.68.65

Le règlement d'assainissement non collectif est disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles www.ccpaysdecruseilles.org ou sur demande auprès du Service de l'Assainissement au 04.50.08.16.16

Règlement approuvé par le Conseil Communautaire du 26/11/2019

Édité par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 1 000 exemplaires